

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021.79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Obsèques du Général Guillaumat (p. 641).
 Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts (p. 641).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.554, du 3 novembre 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 642).
 Ordonnance Souveraine n° 3.555, du 3 novembre 1947, portant nomination d'un Surveillant Général au Lycée (p. 642).
 Ordonnance Souveraine n° 3.556, du 3 novembre 1947, relative à l'inapplicabilité des pièces de régie (p. 642).
 Ordonnance Souveraine n° 3.557, du 3 novembre 1947, portant modification des droits d'essai des ouvrages en métaux précieux (p. 642).
 Ordonnance Souveraine n° 3.558, du 5 novembre 1947, conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 643).
 Ordonnance Souveraine n° 3.559, du 5 novembre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 643).
 Ordonnance Souveraine n° 3.560, du 5 novembre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 643).
 Ordonnance Souveraine n° 3.561, du 6 novembre 1947, portant nomination d'un Vicaire-Coadjuteur de la Paroisse Saint-Martin (p. 644).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 3 novembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1947 (p. 644).
 Arrêté Ministériel du 8 novembre 1947 autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs (p. 646).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Avis n° 5 du Contrôle des Changes relatif à l'application dans la Principauté de Monaco de la réglementation française des Changes (p. 646).

Avts de l'Inspection du Travail concernant les congés payés dans les Entreprises du Bâtiment (p. 646).
Avts concernant l'obtention de la Médaille du Travail (p. 647).
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 647).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 647 à 650)

Annexe au « Journal de Monaco » :

Dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la réglementation des changes rendues applicables de plein droit dans la Principauté conformément à l'article 1^{er} de la Convention franco-monégasque en date du 14 avril 1945 relative au Contrôle des Changes (p. 1 à 16).

MAISON SOUVERAINE

Obsèques du Général Guillaumat.

Le 6 Novembre ont eu lieu aux Invalides les obsèques du Général Guillaumat, Ancien Commandant en Chef des Armées du Rhin, décédé le 8 juin 1940.

S. A. S. le Prince Souverain qui avait servi sous les ordres du Général Guillaumat, était représenté à cette cérémonie par Son Excellence M. Maurice Lozé, Son Ministre à Paris.

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts.

Une Messe basse pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le samedi 15 Novembre prochain à 11 heures.

Comme les années précédentes, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.554, du 3 novembre 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Oser, Directeur de la Sécurité Publique, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par Son Excellence le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.555, du 3 novembre 1947, portant nomination d'un Surveillant Général au Lycée.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Heyraud, Professeur Agrégé de Sciences Naturelles au Lycée de Clermont-Ferrand, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Surveillant Général chargé de l'enseignement des Sciences Naturelles au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Emmanuel Prat, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prendra effet à compter du premier octobre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.556, du 3 novembre 1947, relative à l'inapplicabilité des pièces de régie.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 14 août 1942 (n° 2.666), 8 février 1943 (n° 2.721), 7 janvier 1944 (n° 2.793), 3 février 1944 (n° 2.820), 12 janvier 1945 (n° 2.956), 1^{er} mai 1945 (n° 3.002), 18 janvier 1946 (n° 3.158), 8 mars 1946 (n° 3.190), 18 janvier 1947 (n° 3.382) et 12 mars 1947 (n° 3.418) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de chacun des articles 84 et 148 de l'Ordonnance Souveraine de codification n° 2.666 du 14 août 1942 est complété comme suit :

« Indépendamment des autres causes d'inapplicabilité, « est réputé inapplicable tout titre de mouvement pour lequel le prix déclaré n'est pas le prix réel qui doit servir « de base à la perception ou à la garantie de l'impôt »

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.557, du 3 novembre 1947, portant modification des droits d'essai des ouvrages en métaux précieux.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932, 4 fé-

vrier 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 21 mai 1921, 27 janvier 1927, 27 mai 1938 (n° 2.172), 8 septembre 1938 (n° 2.196), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 21 février 1940 (n° 2.404), 16 septembre 1940 (n° 2.453), 19 décembre 1940 (n° 2.468), 9 septembre 1941 (n° 2.523), 18 janvier 1947 (n° 3.382) et 12 mars 1947 (n° 3.418) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les droits relatifs à l'essai des ouvrages en métaux précieux sont modifiés et établis comme suit :

L'essai des ouvrages en métaux précieux donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

1° Essais au touchau :

- a) Platine et métaux assimilés : 12 francs par décagramme ou fraction de décagramme ;
- b) Or : 6 francs par décagramme ou fraction de décagramme ;
- c) Argent : 12 francs par hectogramme jusqu'à 400 grammes ; au-dessus de 400 grammes, 48 francs par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes.

2° Essais à la coupelle :

- a) Platine et métaux assimilés : 300 francs par opération ;
- b) Or : 150 francs par opération ;
- c) Argent : 48 francs par opération.

3° Essais par voie humide :

- Argent : 48 francs par opération.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.558, du 5 novembre 1947, conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons par les présentes :

A Sa Majesté Georges VI, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.559, du 5 novembre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Très Honorable Alfred Duff Cooper, Ambassadeur de Grande-Bretagne en France, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.560, du 5 novembre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Vicomte Duncannon, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Grande-Bretagne en France, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.581, du 6 novembre 1947, portant nomination d'un Vicaire-Coadjuteur de la Paroisse Saint-Martin.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale en date du 15 mars 1887 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Abbé Paul Jeanjean, Vicaire à l'Eglise Cathédrale de Monaco, est nommé Vicaire-Coadjuteur de la Paroisse Saint-Martin.

Cette nomination aura effet du 1^{er} novembre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 3 novembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1947.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la réparation et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois d'Octobre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 novembre 1947 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de novembre 1947.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de novembre 1947 :

Pain et Farines

A. — Pain :

- 100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;
- 275 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

Les tickets-lettres et les tickets-numéros de toutes les catégories sont valorisés pour 200 grs de pain chacun.

Tous tickets-lettres ou chiffres de novembre de la catégorie « E », numérotés dans l'angle intérieur gauche 1 et 2, sont validés du 1^{er} au 15 novembre 1947 inclus.

Tous tickets-chiffres et les tickets numéros 1, 2, 3, 4 de novembre des catégories « J, A, M, V », portant dans l'angle intérieur gauche les lettres « A, B, C, D », sont validés du 1^{er} au 15 novembre inclus.

Tous tickets-lettres ou chiffres de novembre de la catégorie « E », numérotés dans l'angle intérieur gauche 3 et 6, ne sont validés que du 16 au 30 novembre inclus.

Tous tickets-chiffres et les tickets numéros 5, 6, 7, 8 des catégories « J, A, M, V », portant dans l'angle intérieur gauche les lettres « E, F, G, H », ne sont validés que du 16 au 30 novembre inclus.

La vente de pain fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés.

500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n° 56 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs ;

250 grs à la catégorie « J » en échange du coupon n° 56 du deuxième semestre 1947 portant l'indicatif « J » valorisé à 250 grs.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de novembre 1947 portant l'indicatif « E » sont validés du 1^{er} au 30 novembre 1947 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines simples, rations, farines de régime spéciales.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Farines de froment conditionnées.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 62,5 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Pains de régime, biscuits industriels, produits de biscuiterie.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 50 g. de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

G. — Pain d'épice :

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories.

Au titre du mois de novembre, la vente sera effectuée sans remise de tickets.

Matières grasses :

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories J, M, V.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB et GE », qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GE » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, CC, GD, qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucres :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « K » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, V » :

750 grs pour le mois ;

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégorie « J, A » : 275 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de novembre 1947, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 6.000 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 novembre 1947.

Arrêté Ministériel du 8 novembre 1947 autorisant la reprise des chauffages centraux collectifs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1947 instituant une nouvelle carte de charbon 1947-1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1947 fixant les attributions des cartes de charbon « Chauffage » pour l'hiver 1947-1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1947.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine thermique ou hydraulique), pourra être repris à compter du 25 novembre 1947 et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2.

Le dimanche, le chauffage central ne sera pas toléré dans les établissements bancaires, les grands magasins, les administrations publiques, les écoles ne recevant pas d'internes et, d'une façon générale, dans tous les immeubles vides de personnel, quand bien même le chauffage d'un ou plusieurs logements dépendrait du chauffage général de l'immeuble. Dans ce cas, le chauffage des logements sera assuré par le locataire avec des moyens de fortune.

ART. 3.

Les agents de la Force Publique sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux présentes dispositions.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 novembre 1947.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Avis n° 5 du Contrôle des Changes relatif à l'application dans la Principauté de Monaco de la réglementation française des Changes.

L'Office Français des Changes a publié au Journal Officiel Français deux avis n° 220 (J. O. du 25 septembre 1947) et 278 (J. O. du 25 octobre 1947), concernant l'application à la Principauté de Monaco de la réglementation française des changes. Les textes de ces avis ainsi que ceux du décret français du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes et des deux Arrêtés français du 15 juillet 1947 l'un accordant des dérogations générales aux prohibitions édictées par le Décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 et précisant certaines modalités d'application de ce Décret, l'autre relatif au Contrôle Douanier des Changes sont publiés en annexe au Journal de Monaco, de ce jour.

Il est rappelé que suivant les dispositions de l'article premier de la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 relative au Contrôle des Changes, les textes français en matière de réglementation des changes sont applicables de plein droit dans la Principauté de Monaco sauf dispositions spéciales.

Les intéressés sont enfin informés que l'Office français des Changes a publié au Journal Officiel français du 25 septembre 1947 une codification et révision des Avis de l'Office des Changes précédemment publiés.

Avis de l'Inspection du Travail concernant les congés payés dans les Entreprises du Bâtiment.

Des erreurs d'interprétation étant encore commises dans l'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.278, du 11 août 1946, relative aux congés payés dans les Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, l'Inspecteur du Travail rappelle aux Chefs d'Entreprises et aux salariés que l'indemnité journalière de congé est égale au sixième du salaire hebdomadaire effectif que le travailleur perçoit pour une semaine de 48 heures de travail dans l'entreprise où il est occupé. La majoration du salaire horaire au-delà

d'une durée de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement, doit donc intervenir dans le calcul de l'indemnité journalière de congé.

Les Chefs d'Entreprises sont enfin invités à remettre au Service de l'Inspection du Travail les doubles des certificats de congés payés remis aux travailleurs qu'ils ont employés.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les avantages en nature fournis par les employeurs au personnel domestique, lesquels peuvent être déduits des salaires minima légaux, sont ainsi fixés à compter du 1^{er} juillet 1947 :

1^o Nourriture : 52 fr. 75 par jour ;

2^o Logement :

Personne seule 3 fr. 80 par jour

Ménage 5 fr. 70 par jour.

L'application de ces taux ne devra, en aucun cas, entraîner une diminution des salaires en espèces actuellement perçus.

Avis concernant l'obtention de la Médaille du Travail.

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 10 décembre 1947.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Dans son audience du 28 octobre 1947, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

B. S., né le 19 mai 1907 à Crevalcote (Italie), garçon de café, demeurant à Monaco-Ville — Cinquante francs d'amende pour blessures par imprudence et onze francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

C. G.-E., né le 5 octobre 1909 à Privas (Ardèche), transporteur, demeurant à Antibes — Cinquante francs d'amende pour blessures involontaires.

F. E.-E.-J.-D., né à Menton (A.-M.), le 9 juillet 1927, manoeuvre demeurant à Beausoleil — Six mois de prison (avec sursis) pour vol.

R. S., né le 15 janvier 1878 à San Remo (Italie), chauffeur de taxi, demeurant à Monaco — Cinquante francs d'amende (avec sursis) pour blessures par imprudence et onze francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

M. A.-M., né le 13 janvier 1927 à Bruxelles (Belgique), artiste de Music-Hall, demeurant à Paris — Six mois de prison (avec sur-

sis), pour fausse déclaration d'état-civil — usage de fausses pièces d'identité — port illégal d'uniforme.

B. J., né le 26 février 1890 à Cuneo (Italie), garçon de garage, demeurant à Beausoleil — Trois mois de prison (avec sursis), pour vols et complicité.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 24 octobre 1947, M. Second MICHELIS, garagiste, demeurant à Monaco, 5, rue Saige, a cédé à M. Gérard MARSAN, pharmacien, demeurant à Monaco, 1, Place d'Armes, tous les droits au bail d'un local à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 5, rue Saige et à l'angle de la rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 novembre 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 12 juin 1947, enregistré, M. Jean-Frans VAN DOORSLAER et M. Fernand GUIRAUDOU, comme seuls membres de la Société en nom collectif « Van Doorslaer et Guiraudou » dont le siège est à Monaco, 14, rue Comte Félix Gastaldi, ont cédé à M. Eugène ETIENNE et M^{me} Clotilde HAMON, son épouse, demeurant à Guer (Morbihan), le fonds de commerce de charcuterie, volailles, comestibles, boucherie, vente de vins fins et ordinaires et liqueurs qu'ils exploitaient à Monaco-Ville, 14, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Paul Marquet, Conseil Fiscal, « Le Giardinetto », 28, rue Emile de Loth, dans les dix jours de la présente insertion. Tél. 0,50,15.

Monaco, le 13 novembre 1947.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1947, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.453, 388.935 à 388.941, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 38.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 49.392, 49.966, 23.518, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.374, 301.259, 305.147, 309.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.440, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.728 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.753, 445.660, 451.607 à 451.610, 458.324 à 458.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.523 à 509.527, 511.688, 513.787 à 513.785.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.639.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.814, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 40.190.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.881, 49.883, 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 %, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.764.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 308.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 384.789, 387.408, 387.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 3.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.500, 22.769 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.240, 21.361, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.012, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

RECTIFICATIF

Dans l'insertion parue au *Journal Officiel de Monaco* du 6 novembre 1947, en vue de la purge des hypothèques légales sur un immeuble vendu par M. et M^{me} RAUCH à M^{me} veuve PONS, par acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 16 octobre 1947, l'immeuble vendu situé 29 bis, avenue Hector Otto, a été dénommé par erreur « Clair Logis », au lieu de « Clair Soleil ».

Pour rectification.

Monaco, le 13 novembre 1947.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié conformément aux articles 49 et 50
du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 30 octobre 1947,

M^{me} Emilienne ROUSSIER, commerçante, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers,

A constitué, comme seule gérante responsable avec deux commanditaires dénommés audit acte, une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, d'un commerce de modes, fournitures pour modes, mercerie, ouvrages de dames, dentelles, colifichets, lingerie, layette, bijouterie de fantaisie et éventuellement toute extension, et toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette exploitation.

La raison et la signature sociales sont : « ROUSSIER et Cie ».

Le siège social est à Monaco, 1, rue des Orangers, La Condamine.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé à courir le 30 octobre 1947 pour finir le 30 octobre 2046.

Le capital social est fixé à la somme de 650.000 francs. M^{me} ROUSSIER a apporté à la société le fonds de com-

merce de modes, fournitures pour modes, mercerie, ouvrages de dames, dentelles, colifichets, lingerie, layette, bijouterie de fantaisie, qu'elle possède à Monaco, 1, rue des Orangers, la Condamine, évalué à la somme de 500.000 francs. Les commanditaires ont fait apport de la somme de 150.000 francs.

M^{me} Emilienne ROUSSIER est seule gérante de la société, elle a seule la signature sociale, mais elle ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

En cas de perte de moitié du capital social, constatée par deux inventaires successifs, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la Société.

Dans le cas où le gérant deviendrait incapable de s'occuper des affaires de la Société par suite de décès, d'interdiction, de déconfiture ou d'incapacité dûment constatée, la Société ne serait pas dissoute, mais les associés devront dans le délai maximum d'un mois, désigner un nouveau gérant.

Le décès d'un commanditaire n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Un extrait dudit acte de la Société a été déposé ce jourd'hui même au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 13 novembre 1947.

L. AURÉGLIA.

Le Gérant : Charles MARTINI

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

1, Avenue Princesse Alice

TÉLÉPHONE : 011.87

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

8, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone 022-46

Ventes - Achats - Locations

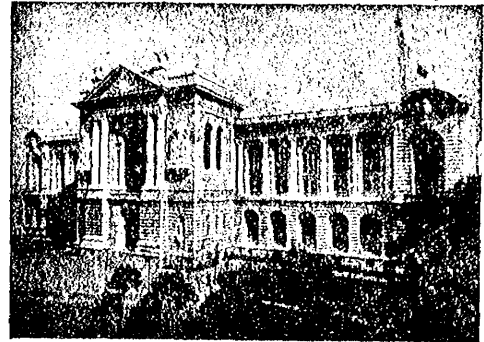
GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LE MUSÉE OcéANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur.*) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle II » ; Baleinière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...